

# Association « Cotentin Education »

## STATUTS

### Les soussignés

- Marguerite de MONICAULT,
- Anne- Charlotte LARROQUE,
- Benoît BRUNET DE LA CHARIE,
- Marie GALLOIS,

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

### **Titre I**

#### **FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE**

#### **Article 1er – Formation**

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association à but désintéressé qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 4 février 2015.

#### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet la formation et l'éducation des jeunes et des adultes, le soutien scolaire et toutes activités tournées vers la jeunesse, et notamment la création et la gestion de tous établissements scolaires, primaires, secondaires et supérieurs, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment, la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet, l'organisation de manifestations exceptionnelles et d'activités lucratives accessoires dans les limites prévues par la législation.

L'association est à but non lucratif.

#### **Article 3 – Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante : Association Cotentin Education

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au : 35, rue François La Vieille, 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Titre II**

#### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATION- ADHÉSION – RESSOURCES**

#### **Article 6 – Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs ;
- b) Membres adhérents ;
- c) Membres actifs.

Toute personne physique majeure peut demander à adhérer à l'association.

CP ACL

Des personnes morales peuvent demander à adhérer, en ce cas elles doivent être dûment représentées pour prendre part à l'assemblée générale.

#### **Article 7 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chaque réunion, sur les demandes d'admissions présentées.

#### **Article 8 – Membres-cotisations**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don d'un montant supérieur à la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les membres adhérents ou bienfaiteurs spécialement agréés par le bureau. Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

#### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau ou par écrit pour fournir des explications.

#### **Article 10 – Les ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'Association.
- b) Des subventions de l'État, des départements et des communes, des établissements publics et privés.
- c) Les dons manuels
- d) Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport
- e) Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

### Titre III

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 11 – Conseil d'administration, bureau**

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau, élu pour trois ans, composé de :

- a) Un président ;
- b) Un vice-président, s'il y a lieu ;
- c) Un secrétaire s'il y a lieu ;
- d) Un trésorier.

Toutefois, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil sera renouvelé tous les ans par tiers/ dans la proportion la plus proche du tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 12 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CP ACL

Toutefois, il est précisé que toute décision n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins deux membres du conseil d'administration effectivement présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 4 des statuts.

Il est permis de voter par procuration ou de mandater un autre membre du conseil.

#### **Article 13 – Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un vice-président le cas échéant, d'un Trésorier, d'un Secrétaire le cas échéant, et de toute personne susceptible d'assumer des fonctions définies dans le règlement intérieur.

En particulier, il fait rentrer les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, il établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire.

Tout acte et disposition des biens de l'Association, ainsi que tout engagement financier en dehors de la gestion courante doivent, pour engager valablement l'Association, porter la signature du président et du trésorier, qui pourront déléguer leurs pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il devra déléguer ses pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. Si cette délégation n'est pas faite par l'intéressé, elle pourra l'être d'office par le conseil d'administration.

D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Association devant l'assemblée générale.

Il établit tout projet de règlement.

#### **Article 14 – Délégation de pouvoirs**

Le Président du conseil d'administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'Association ou en dehors d'eux.

Le conseil peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

<b>Titre IV</b> <b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>
--

#### **Article 15 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Le président, ou à défaut, le vice-président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

LP - AU

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

#### **Article 16 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et décider de la dissolution de l'Association.

Elle se prononce sur tous les règlements généraux ou spéciaux élaborés par le conseil d'administration.

Il doit s'écouler au moins cinq jours d'intervalle entre les dates de réunion de l'assemblée.

Pour être valable, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

#### **Article 17 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais engagés.

#### **Article 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

<b>Titre V</b> <b>DISSOLUTION</b>
--------------------------------------

#### **Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à ACQUEVILLE

lors de l'Assemblée générale extraordinaire, le 3 mars 2016

Le Président

Laurent PRINCIVALLE

La Vice-Présidente

Anne-Charlotte LARROQUE

